du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n°s 41/65/CEE et 42/65/CEE (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 46/67/CEE (2) ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1er du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 195/67/CEE, est égal, à partir du 1er octobre 1967, au montant maximum de la restitution applicable le 1er octobre 1967 aux mêmes produits pour les exportations en l'état à destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1967

portant augmentation du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-silico-manganèse

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/617/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XI relatif à certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au titre instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 1er alinéas b) et c),

vu la décision du 1er mars 1966 (3) autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire pour la période de 1er janvier au 31 décembre 1966, pour le ferro-silico-manganèse, de la position 73.02 D du tarif douanier commun, un contingent tarifaire de 21.300 tonnes à droit nul et un contingent tarifaire de 11.700 tonnes au droit de 0,9 %.

vu la note verbale du 5 octobre 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a notamment demandé que le volume de ces contingents tarifaires soit porté de 33.000 tonnes à 42.000 tonnes et que ce volume supplémentaire de 9.000 tonnes soit assorti d'un droit contingentaire nul ;

considérant que les besoins réels d'importations, en provenance de pays tiers, de la république fédérale d'Allemagne pour le ferro-alliage en cause pour l'année 1966 se sont avérés supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision de la Commission du 1er mars 1966 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant ces dernières années ont évolué comme suit :

(1) JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.
(2) JO n° 43 du 10. 3. 1967, p. 639/67.
(3) JO n° 48 du 18. 3. 1966, p. 673/66.

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Importations en provenance de :							
— pays tiers	34.974	37.689	26.107	30.547	42.875	44.043	39.003
— la C.E.E.	1.583	700	1.780	3.640	2.960	445	2.279
Exportations totales	50	89	29	43	78	89	90

que, lors de l'adoption de la décision susvisée, la consommation allemande de ferro-silico-manganèse a été estimée à 45.000 tonnes et les possibilités de livraison des autres États membres à 12.000 tonnes, données ayant déterminé la fixation du volume contingentaire total pour l'année 1966 à 33.000 tonnes ; que, s'il ressort des données qui précèdent que la consommation de la république fédérale d'Allemagne en 1966 ne s'est située qu'à 41.300 tonnes environ, les importations en provenance des autres États membres n'ont, pour leur part, atteint que 2.279 tonnes ; que, si ce chiffre révèle une progression par rapport à l'année 1965, il n'en demeure pas moins largement inférieur à l'estimation initiale ; qu'il semble bien qu'il faille imputer cette situation à un manque partiel d'adaptation technique et commercial entre le secteur de la production et celui de la consommation dans la Communauté et notamment aux exigences qualitatives des industries transformatrices allemandes et à certaines irrégularités dans la production de ce ferro-alliage ; que, dans ces conditions, il paraît indiqué de majorer le volume contingentaire total octroyé jusqu'à concurrence du niveau des importations réalisées en 1966, en république fédérale d'Allemagne, en provenance de pays tiers, soit de 6.050 tonnes ; que cette augmentation paraît d'autant plus justifiée qu'à partir de 1968, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 40.000 tonnes sera ouvert, alors que d'ici là un recul de la production communautaire n'est pas prévisible et que l'augmentation considérée n'a pas pour effet de porter à 40.000 tonnes le volume de l'ensemble des contingents tarifaires nationaux pour 1966 ;

considérant qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, la république fédérale d'Allemagne, à l'appui de sa demande d'en revenir à un droit contingentaire uniformément nul, n'a pas invoqué d'arguments dont la Commission n'aurait pas connaissance lors de l'adoption de sa décision susvisée du 1er mars 1966 ; qu'en faisant à nouveau valoir les difficultés qu'entraîne l'existence de deux droits contingentaires différents elle fait abstraction du fait, d'une part, que les difficultés signalées ne sont pas propres au seul cas en cause puisqu'elles peuvent déjà exister lorsque l'application d'un seul droit contingentaire est suivie du rétablissement du droit du tarif douanier normal, d'autre part, que le mode de gestion des contingents tarifaires nationaux relève encore de la compétence des États membres bénéficiaires auxquels il appartient de recourir aux modalités adéquates ; que l'argument renouvelé, selon lequel le droit contingentaire sur le ferro-silico-manganèse entraîne des répercussions défavorables pour l'industrie allemande transformant ce ferro-alliage en ferro-manganèse, ne paraît pas péremptoire ; qu'en effet, il résulte des données produites par la république fédérale d'Allemagne que, dans cet État membre, la situation du ferro-manganèse a, en 1966, évolué comme suit :

(en tonnes)

Année	Production	Ventes intérieures de la production allemande	Exportation	Total des importations	Dont en provenance de la C.E.E.	Consommation de la sidérurgie
1966	Jusqu'au 31.7.1966 : 10.634	6.635	2.589	7.408	6.058	12.587
	Année entière : 19.855	11.016	5.047	9.202	7.420	20.405

qu'il apparaît ainsi que les importations de ferro-manganèse en provenance des autres États membres ont progressé et la production de ferro-manganèse régressé davantage durant les sept premiers mois de l'année 1966, période durant laquelle le droit contingentaire appliqué était nul, que durant les cinq derniers mois de l'année 1966 où étaient applicables, soit le droit contingentaire de 0,9 %, soit le droit normal du tarif douanier allemand ; qu'en ce qui concerne les prix sensiblement inférieurs à ceux des producteurs allemands, pratiqués par les autres États membres sur le marché allemand du ferro-manganèse, les données partielles avancées par la république fédérale d'Allemagne qui s'est opposée à leur communication aux autres États membres concernés n'ont pas permis d'en tirer une conclusion objective et dès lors suffisamment péremptoire ; qu'à ce sujet encore, le gouvernement français a fait savoir que la moitié de sa production de ferro-manganèse n'était pas intégrée ; qu'en outre, la progression continue des importations allemandes de ferro-manganèse en provenance des autres États membres peut raisonnablement être imputée à la réalisation progressive du marché commun ; que, dans ces conditions, les arguments invoqués par la république fédérale d'Allemagne pour ce qui concerne le droit contingentaire de 0,9 %, ne sont pas de nature à remettre en cause les appréciations effectuées dans la décision susvisée du 1er mars 1966, laquelle avait d'ailleurs eu égard à la vive concurrence régnant sur le marché du ferro-manganèse pour fixer au niveau relativement bas de 0,9 % le droit contingentaire en cause ;

considérant que, dans ces conditions, l'augmentation de 6.050 tonnes du volume contingentaire ne peut que s'appliquer au contingent tarifaire de 11.700 tonnes assorti du droit contingentaire de 0,9 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire au droit de 0,9 %, que la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à introduire, pour l'année 1966, pour ses importations en provenance de pays tiers, pour le ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun, est porté de 11.700 tonnes à 17.750 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1er octobre 1967 au 31 décembre 1967

(67/618/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (1), modifié par le règlement n° 219/67/CEE (2), et notamment son article 3 paragraphe 3 *bis* deuxième alinéa et son article 10 paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 a) deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE, le prix du marché mondial du sucre brut est égal à la moyenne arithmétique des cotations « spot » constatées à la bourse de Londres au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs ;

(1) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

(2) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p, 2904/67.